

COMPTE-RENDU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 1^{er} juin 2022

Date de convocation : 28 avril 2022

Nombre de membres En exercice : **21** / Présents : 11 / Votants : 11

Le Conseil d'administration du Centre de Gestion s'est réuni, mercredi 1^{er} juin 2022 à 18h, en session ordinaire, en la salle de réunion du Centre de Gestion, sous la présidence de M. Romuald ROICOMTE.

Présents (11) : Romuald ROICOMTE, Hervé FRACHISSE, Éric KOEBERLE, Jean-Luc ANDERHUEBER, Françoise RAVEY, Christine BAINIER, Mélanie WELKLEN-HAOATAI, Bernard CERF, Patrick MIESCH, Valérie PLOYER, Sébastien VIVOT.

Absents ou excusés (10) : Robert DEMUTH, Thomas BIETRY, Pierre CARLES, Sandrine LARCHER, Emmanuel FORMET, Marie-France BONNANS-WEBER, Christian CODDET, Stéphane GUYOD, Ian BOUCARD, Loubna KETFI-CHARIF.

Assistait : Dimitri RHODES.

Excusée : Cathy MEYER (Payeur départemental).



Délibération n°2022-21

DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Le Président présente aux membres du conseil d'administration une décision modificative n°1 du budget 2022 tendant à ajuster certaines variables en fonctionnement comme en investissement.

Fonctionnement

Recettes : -19 800 €

Dépenses : -19 800 €

Investissement

Recettes : 4 700 €

Dépenses : 4 700 €

Ces ajustements sont pour beaucoup requis par le développement du nouveau service de médecine professionnelle et préventive.

Un nouveau service comme celui-ci, impliquant finalement au moins 6 personnes, ne peut engendrer que des dépenses, notamment en investissement et en masse salariale.

Les ajustements à prévoir concernent toutefois pour l'essentiel le chapitre des charges à caractère général et l'investissement.

Une présentation détaillée ainsi qu'une note récapitulative sont présentées à l'appui de la présente.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le Président appelle les membres du conseil d'administration à se prononcer sur le projet de décision modificative du budget 2022 tel qu'il vient d'être présenté.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'accepter la décision modificative n°1 du budget 2022 telle qu'énoncée ;***
- ***D'autoriser le Président à la mettre en œuvre ;***
- ***D'autoriser le Président à signer tous les documents relatifs à l'acquisition du logiciel de médecine professionnelle et préventive « kenora ».***

ÉLECTIONS DES REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AUX COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL, COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES ET COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE

Le Président passe la parole à Hervé Frachisse, vice-président chargé des instances paritaires.

Ce dernier expose aux membres du conseil d'administration que les élections aux organismes statutaires (comité social territorial, commissions administratives paritaires et commission consultative paritaire) auront lieu le **8 décembre 2022 de 9 heures à 16 heures**.

Comité Social Territorial :

Toutes les collectivités affiliées obligatoirement au centre de gestion ne relèvent pas du comité social territorial placé auprès du centre de gestion. Dès lors que le seuil des 50 agents est atteint, elles sont à même de créer leur propre comité social.

Sont dans ce cas :

- les communes de Bavilliers, Beaucourt, Delle et Valdoie,
- le CCAS de Belfort,
- la Communauté de Communes des Vosges du Sud,
- la Communauté de Communes du Sud Territoire,
- le SDIS.

Ces collectivités organisent donc en direct les élections de leur propre comité social territorial. On notera que les agents publics de « Territoire Habitat » ne relèvent pas d'un comité social territorial mais du seul comité d'entreprise de l'établissement, qui dès lors prend en charge ces fonctions.

Le comité social territorial du centre de gestion concerne donc près de 150 collectivités (communes et établissements publics) regroupant un peu plus de 850 agents de droit public ou de droit privé (titulaires, stagiaires et agents contractuels de droit public ou de droit privé : apprentis, contrat emploi avenir ...).

Conformément à l'article 43 du décret 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, **le vote par correspondance est prévu pour l'élection au comité social territorial** placé auprès d'un centre de gestion pour les agents exerçant leurs fonctions dans les collectivités ou établissements publics dont l'effectif est inférieur à 50 agents.

Les agents du centre de gestion travaillant au siège de celui-ci peuvent directement voter à l'urne.

Le Président précise également qu'une formation spécialisée en hygiène et sécurité peut être instaurée à partir de 200 agents employés.

Le centre de gestion ne répondant pas à cette caractéristique, le Président propose de ne pas procéder à la création de cette formation, non sans souligner que TOUS les sujets relevant de cette dernière, à défaut, relèvent du comité social territorial.

Commissions Administratives Paritaires :

L'ensemble des collectivités affiliées à titre obligatoire est concerné, sans considération de seuil d'effectif.

La procédure électorale est effectuée sous la responsabilité du centre de gestion.

Conformément à l'article 17 du décret 89-229 du 17 avril 1989 relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, le vote par correspondance est organisé obligatoirement lorsque l'effectif des fonctionnaires relevant d'une commission administrative paritaire est inférieur à 50 agents.

Sont donc concernées toutes les collectivités affiliées, sauf, pour la catégorie C :

- La Communauté de Communes du Sud territoire,
- Territoire Habitat

Les agents de catégorie C peuvent voter directement à l'urne dans leur collectivité ou établissement public, SAUF (article 17 du décret 89-229 du 17 avril 1989) si le centre de gestion décide « ... que tous les électeurs votent par correspondance. La décision est prise par délibération après consultation des organisations syndicales siégeant à cette commission administrative paritaire. La décision ne peut intervenir qu'après l'intervention de l'arrêté fixant la date de l'élection et avant la date limite de dépôt des listes de candidats fixée pour le scrutin. »

Dans un souci d'efficacité et de simplicité, le centre de gestion a proposé aux deux collectivités ainsi qu'aux représentants des organisations syndicales de n'organiser, pour les deux collectivités en question, qu'un vote par correspondance.

Employeurs comme organisations syndicales ont rendu un avis favorable à cette proposition.

Les agents du Centre de Gestion travaillant au siège de celui-ci seront donc les seuls à pouvoir voter directement à l'urne.

Commission Consultative Paritaire :

L'ensemble des collectivités affiliées est concerné, sans considération de seuil d'effectif. La procédure électorale est effectuée sous la responsabilité du centre de gestion.

Conformément à l'article 16 du décret 2016 - 1858 du 23 décembre 2016 relatif aux commissions consultatives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, aucune des collectivités affiliées ne comporte un effectif d'agents contractuels supérieur à 50.

Pour la commission consultative paritaire, les votes s'effectueront donc par correspondance. Les agents du centre de gestion travaillant au siège de celui-ci peuvent directement voter à l'urne.

Le Président précise que les organisations syndicales ont été consultées le 31 mai 2022 sur les modalités de vote et se sont prononcées favorablement. Elles ont souhaité la mise en œuvre d'un scrutin entre 9 heures et 15 heures ainsi que l'instauration d'une formation spécialisée en hygiène et sécurité.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Les membres du conseil d'administration sont appelés à fixer les modalités de vote des élections professionnelles 2022 dans les conditions spécifiées ci-dessus.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De dire que les élections professionnelles du 8 décembre 2022 donneront lieu à un vote par correspondance pour le comité social territorial, pour les commissions administratives paritaires ainsi que pour la commission consultative paritaire. Les agents du CDG, quelle que soit leur catégorie, sont les seuls à voter à l'urne directement.***
- ***De fixer les heures d'ouverture du scrutin de 9 heures à 15 heures ;***
- ***De dire que le comité social territorial du centre de gestion ne comporte pas, pour l'heure, de formation spécialisée en hygiène et sécurité.***

FIXATION DU NOMBRE DE REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL AU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL

Le Président passe la parole au vice-président chargé des instances paritaires, Hervé Frachisse.

Ce dernier rappelle aux membres du conseil d'administration que les collectivités affiliées au Centre de Gestion et comptant moins de 50 agents relèvent du comité social territorial placé auprès de l'établissement.

Il indique à cette occasion que, préalablement au renouvellement de ce comité social territorial par le biais des élections professionnelles fixées par arrêté ministériel au 8 décembre 2022, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel, après consultation des organisations syndicales, par référence à l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

L'article 4 de ce décret, pour des effectifs compris entre 200 et 1 000, fixe une fourchette de 4 à 6 représentants titulaires. Sachant que la représentativité appliquée jusqu'à présent pour le comité technique est de 6 membres, il propose de la maintenir à ce niveau, comme le permet le texte.

Il précise également que la proportion homme/femme de l'effectif est d'environ 70%/30% (861 agents : 583 femmes 67,7% et 278 hommes 32,3%). Ce ratio est important pour les organisations syndicales puisqu'il détermine les conditions de présentation de leurs listes.

Les organisations syndicales ont été consultées le 31 mai 2022 et ont accueilli favorablement cette démarche.

Il reste également à déterminer la question des conditions de majorité.

Le paritarisme entre élus et représentants du personnel n'étant plus automatique au titre de la Loi, il convient de décider des conditions dans lesquelles les votes se feront :

- à la majorité simple des présents, qu'ils s'agissent de représentants du personnel ou d'élus. Ce qui signifie que le collègue employeur a voix délibérative ;

OU

- à la majorité simple des présents du seul collège des représentants du personnel (article 90 du décret du 10 mai 2021).

Consultées sur ce point, les organisations syndicales à l'unanimité souhaitent que le paritarisme entre les deux collèges soit appliqué.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le Président appelle le Conseil d'Administration à délibérer de ces questions tout en notant que le paritarisme par collège a été instauré unanimement à la suite des dernières élections professionnelles de fin 2018.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De fixer la composition du comité social territorial à 6 représentants titulaires du personnel et autant de suppléants ;***
- ***De fixer les modalités de vote de TOUS les avis du comité social territorial à la majorité simple des présents, qu'ils s'agissent de représentants du personnel ou d'élus.***

IDENTITÉ VISUELLE DU CENTRE DE GESTION

Le Président présente une délibération tendant à décider de l'opportunité d'un changement d'identité visuelle de l'établissement et du choix consécutif du logo.

Il rappelle que le dernier changement d'identité visuelle du centre de gestion remonte à 1995 et avait accompagné l'arrivée de Robert Demuth à la présidence de l'établissement ainsi que la construction des nouveaux locaux du boulevard Anatole France.

L'arrivée de Romuald Roicomte à la présidence le 1^{er} janvier 2022 est donc l'occasion de changer l'identité visuelle du centre que d'aucuns trouvaient « vieillotte ».

Un travail de recherche a été commandé à la société « Philor » à Belfort et vient de déboucher sur plusieurs propositions.

Elles sont présentées à la sagacité du conseil d'administration qui doit maintenant opérer un choix. Le président précise que les agents du centre ont également été amenés à présenter leur préférence qu'il présente naturellement au conseil d'administration.

Le Président précise également que le mot « Maison des Communes » n'apparaîtra pas dans la version finale. Le vocable a simplement été utilisé par « Philor » pour l'exemple.

La version finale comportera bien « Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort » ou « Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale 90".

Ce travail engendrera naturellement un coût pour le centre de gestion évalué à 1 740 € par « Philor ».

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le conseil d'administration est appelé à autoriser cette dépense et à choisir une nouvelle identité visuelle.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'autoriser le Président à procéder au changement d'identité visuelle du CDG en retenant le logo n°1 (un seul carré rouge et un chevron bleu sur fond blanc) ;***
- ***De prévoir les dépenses y afférentes.***

AUTORISATION DE VENTE DE BIENS MEUBLES

Le Président présente un rapport tendant à autoriser la sortie d'inventaire, le cas échéant, de certains biens meubles acquis par l'établissement par le passé ainsi que leur mise aux enchères sur les plateformes professionnelles.

Il s'agit de 12 tables de formation, un tableau mural blanc pour feutres, un store blanc électrique pour vidéo projecteur, 28 chaises bleues, deux monobrosses et deux fauteuils gris pour salle d'attente.

Le Président précise qu'il ne s'agit pas tant d'argent que de « faire de la place » au meilleur coût possible.

La vente récente de l'ancienne 307 au moyen d'un site de vente pour professionnel, grâce au SMGPAP, a montré que c'était tout à fait concevable, y compris pour des matériels vétustes.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le président sollicite donc l'autorisation du conseil d'administration pour sortir ces biens de l'inventaire du centre de gestion, pour ceux qui y figureraient encore, fixer lui-même un prix de départ et les mettre aux enchères sur l'un ou plusieurs de ces sites.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'autoriser la sortie de l'inventaire du centre de ces biens, pour ceux qui y figureraient encore ;***
- ***D'autoriser le Président à fixer lui-même un prix de départ et à les mettre aux enchères sur l'un ou plusieurs des sites professionnels de mise aux enchères.***

PRISE EN CHARGE DE FRAIS DE DÉPLACEMENTS AU SALON DE LA MÉDECINE DU TRAVAIL AINSI QU'AU CONGRÈS DES MAIRES

Le Président présente une délibération tendant à prendre en charge des frais de déplacements pour le congrès de médecine du travail, qui se déroule du mercredi 15 au vendredi 17 juin 2022 à Strasbourg.

La prise en charge inclurait le déplacement du médecin et de l'infirmière de santé au travail.

Ce qui comprend :

- Les frais d'inscription au congrès :
 - Individuels (585 € pour l'infirmière ; 360 € pour le médecin) ;

OU

- Sous convention pour prise en charge directe par le centre de gestion (610 € pour l'infirmière ; 785 € pour le médecin).

Le Président propose au conseil d'administration de laisser les deux agents gérer leur inscription à titre individuel et d'autoriser le remboursement des sommes engagées sur présentation d'un justificatif.

- L'hébergement :
 - 2 chambres d'hôtel réservées par l'infirmière en son nom du 15 au 17 juin 2022, à un tarif de 151.42 € TTC par chambre et par nuit ;
 - Auxquelles il convient de rajouter le petit-déjeuner au prix de 19.00 € par personne.

Si normalement ces frais relèvent d'un tarif forfaitaire fixé par arrêté ministériel, le Président propose de prendre en charge à titre exceptionnel les frais de nuitées réels sur présentation d'une facture ou d'un justificatif, comme l'autorise, par application du principe de comparabilité, l'article 7-1 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

Aucune difficulté sur ce dernier point dès l'instant où un ordre de mission est établi.

Le Président précise enfin qu'il a choisi d'accompagner la délégation de l'Association des Maires du Territoire de Belfort qui se rendra au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022.

La participation financière demandée par l'Association des Maires peut être prise en charge par la collectivité de rattachement sur décision de l'assemblée délibérante. Il s'agit d'une participation forfaitaire de 110 €.

La prise en charge par le budget du centre de gestion pourrait donc être décidée.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le président propose au conseil d'administration de prendre en charge ces frais dans les conditions qui viennent d'être spécifiées.

À l'unanimité des présents, le conseil d'administration décide :

- ***D'autoriser la prise en charge des frais d'inscription payés par les agents au congrès de médecine du travail du mercredi 15 au vendredi 17 juin 2022 à Strasbourg, sur présentation d'un justificatif ou d'une facture ;***
- ***D'autoriser la prise en charge des frais de nuitées payés par les agents pour le même congrès, sur présentation d'un justificatif ou d'une facture ;***
- ***D'autoriser la prise en charge des frais de déplacement payés par les agents pour le même congrès ;***
- ***D'autoriser la prise en charge intégrale du déplacement du Président au Congrès des Maires du 22 au 24 novembre 2022.***

REMBOURSEMENT AU RÉEL DES FRAIS DE REPAS LIÉS AUX MISSIONS DES AGENTS

Le Président présente un rapport tendant à procéder de façon permanente au remboursement des frais de repas des agents en mission de façon forfaitaire.

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, formation statutaire ou formation continue) en dehors de leur résidence administrative et de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais de repas exposés dans ce cadre.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, la prise en charge est fixée à 17,50 € par repas, qu'il s'agisse du repas du midi ou de celui du soir. Le petit-déjeuner ne saurait être pris en charge à ce titre.

Le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 autorise les collectivités territoriales et les établissements publics locaux à déroger au remboursement forfaitaire des frais de repas et à instaurer, par délibération, un remboursement au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €).

Le remboursement est conditionné par la production des justificatifs de paiement (factures, tickets) auprès du service comptabilité.

Le Président propose de retenir ce principe étant entendu que sinon l'agent perçoit 17,5 €, quel que soit le montant réel du repas pris.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le conseil d'administration est appelé à se prononcer sur ce rapport.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide :

- ***De dire que les frais de repas des agents en mission seront remboursés à présent au réel, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (17,50 €) et sur présentation d'un justificatif.***

TARIFICATION PSYCHOLOGUE

Le Président présente au conseil d'administration un rapport tendant à procéder à la tarification des interventions du psychologue du travail.

Il précise qu'un des agents du centre de gestion est sur le point d'obtenir le diplôme d'État, par l'intermédiaire du CNAM, d'ici la fin de l'Été.

Cette nouvelle activité complète fort utilement le nouveau service de médecine professionnelle et préventive en ouvrant les bases d'un travail pluridisciplinaire très précieux pour les adhérents.

De façon partielle par conséquent, le financement de cette activité est largement dépendant de la façon dont l'intervention du psychologue survient.

Lorsqu'elle émane sous une forme ou sous une autre du service de médecine professionnelle et préventive, elle suit le principe de financement mis en œuvre par délibération du 8 avril 2022 :

- Gratuité pour les affiliés obligatoires adhérents à la médecine ;
- 40 € de l'heure pour les adhérents non affiliés ou affiliés à titre facultatif.

Cette tarification ne prend en revanche pas en compte les interventions du psychologue lorsqu'elles sont opérées à la demande des employeurs locaux en dehors de toute intervention du service de médecine.

Et la liste d'actions pouvant être menées est longue :

- Entretiens individuels pour les agents (même si la majorité d'entre eux seront d'origine médicale) ;
- Entretiens collectifs pour les agents (groupe de parole organisé lorsqu'une équipe rencontre des difficultés) ;
- Entretiens individuels pour les managers (supervision managériale) ;
- Entretiens collectifs pour les managers (réflexions et échanges centrés sur la réalité du travail) ;
- Développement des collectifs de travail pour viser la performance collective par service et optimiser la qualité du service public ;
- Ateliers d'analyse de pratiques ;
- Accompagnement au changement (télétravail, utilisation de nouvelles technologies, ...) ;
- Intervention lors de climats sociaux dégradés ou indicateurs RPS élevés ;
- Intervention lors d'évènements ou d'accidents impactant la santé des personnes au travail.

Pour toutes ces activités, le Président propose au conseil d'administration de procéder par convention pour chaque intervention, avec devis préalable validé par l'assemblée délibérante du demandeur.

Le taux horaire pourrait être identique à celui pratiqué pour les actions de coaching : 50 € de l'heure.

Vu par le bureau du 25 mai 2022.

Le Président invite le conseil d'administration à se prononcer sur ce rapport.

Par un vote unanime des présents, le conseil d'administration décide, dans un souci de cohésion avec l'activité du psychologue en médecine professionnelle de fixer le taux horaire appliqué aux devis proposé par le psychologue du travail dans le cadre des prestations hors médecine à 40 €.

~ ~ ~ ~ ~

Belfort, le 7 juin 2022
Pour extrait conforme,

Le Président,
Romuald ROICOMTE.

